

BY-LAW NO. L-19

A BY-LAW RESPECTING PARKLANDS AND TRAIL SYSTEMS

Incorporating By-law No:
L-19.1

PASSED: February 28, 2022

WHEREAS local governments may make by-laws for municipal purposes respecting people, activities and things in, on or near a public place or place that is open to the public;

AND WHEREAS local governments may make by-laws regulating the operation of bicycles and the speed of vehicles in public parks pursuant to Section 113 of the *Motor Vehicle Act*, RSNB 1973, c. M-17 and amendments thereto; **(New preamble/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton and pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, SNB 2017, c. 18, as amended, as follows:

1. DEFINITIONS

1.1 In this By-law:

“Bicycle” means a wheeled vehicle with two (2) affixed pedals that requires muscular power for propulsion and includes, for purposes of this By-law, a unicycle or tricycle. (*vélo*) **(New definition /By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“By-law Enforcement Officer” means a person appointed by the Council of the City of Fredericton pursuant to the *Local Governance Act*, SNB 2017, c. 18, and amendments thereto, to enforce this By-law and includes a peace officer employed by the City; (*agent d’exécution des arrêtés*)

ARRÊTÉ N° L-19

ARRÊTÉ CONCERNANT LES PARCS ET LES RÉSEAUX DE SENTIER

Incorporant l’arrêté N°:
L-19.1

ADOPTÉ : le 28 février 2022

ATTENDU QUE les gouvernements locaux peuvent, à des fins municipales, prendre des arrêtés concernant les personnes, les activités et les choses qui figurent dans, sur ou à proximité d’un lieu public ou ouvert au public;

ET ATTENDU QUE les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés régissant l’utilisation des vélos et la vitesse des véhicules dans les parcs publics conformément à l’article 113 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, LRN-B. 1973, chapitre M-17 et les modifications afférentes; **(Nouveau préambule/ Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, SNB 2017, c. 18, telle qu’elle a été amendée, ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Aux termes du présent arrêté :

« Agent d’exécution des arrêtés » désigne une personne nommée par le conseil municipal de la Ville de Fredericton en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, SNB 2017, c. 18, et des modifications afférentes, pour faire appliquer le présent arrêté, ce qui comprend tout agent de la paix au service de la Ville; (*By-law Enforcement Officer*)

« Coordonnateur des événements spéciaux » désigne la personne chargée de recueillir les demandes d’événements spéciaux auprès du Service des loisirs, du tourisme et de l’engagement communautaire de la Ville. (*Special Events Coordinator*)

“City” means the City of Fredericton; (*ville*)

“Director” means the Director of Engineering and Operations or a person designated by the Director of Engineering and Operations; (*directeur*)

“E-Bicycle” means a Bicycle powered by human force and an electric motor. An E-Bicycle operates as a Bicycle with all operating requirements as placed on bicyclists being applicable. (*vélo électrique*) **(New definition /By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“E-Scooter” means a power assisted Scooter with an electric motor, a maximum wheel diameter of 17 inches and a maximum weight of 45 kilograms with the battery. (*trottinette électrique*) **(New definition /By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“E-Vehicle” means all other one (1) person power assisted vehicles not exceeding a width of 1 m, and a weight of 115 kilograms. E-Vehicles may include, but are not limited to hover boards, electric wheelchairs, mobility scooters but excludes E-Bicycles, E-Scooters as herein defined, golf carts, E-motorcycles, and Off-Road Vehicles. (*véhicule électrique*) **(New definition /By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“Liquor Control Act” means the *Liquor Control Act*, RSNB 1973, c. L-10, and amendments thereto; (*Loi sur la réglementation des alcools*)

“Motor Vehicle” means a self-propelled land vehicle with wheels, that does not operate on rails, is propelled by an internal combustion engine or an electric motor or some combination thereof (such as a hybrid vehicle) and is used for the transportation of people or goods. A Motor Vehicle is required to be registered and insured as per provincial legislation. For the purposes of this By-law, Motor Vehicle includes “motorcycle” as defined

« Directeur » désigne le directeur de l’ingénierie et des opérations ou une personne désignée par celui-ci; (*directeur*)

« Loi sur la réglementation des alcools » désigne la *Loi sur la réglementation des alcools*, RSNB 1973, c. L-10, et les modifications afférentes; (*Liquor Control Act*)

« Parcs » désigne les parcs publics et les zones récréatives dans la ville, identifiés à l’annexe « A » ci-jointe et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend :

- (a) les zones réservées à un terrain communal;
- (b) les parcs de jeu et les terrains de jeux;
- (c) les terrains de sport, y compris les terrains de baseball et de softball, de soccer, de football et multifonctionnels;
- (d) les installations nautiques;
- (e) les installations de patinage extérieures;
- (f) les zones à vocation de parc;
- (g) les cimetières et cénotaphes municipaux;
- (h) les parcs canins;
- (i) les planchodromes;
- (j) les parcs d’habiletés pour vélos tout-terrain; et
- (k) les terrains de sport. (*parcs*)

« Piéton » désigne une personne qui se déplace à pied. (*pedestrian*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

under the *Motor Vehicle Act*, RSNB 1973, c. M-17 and amendments thereto, and E-motorcycle. (*véhicule à moteur*) **(Definition repealed and replaced/ By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“Off-Road Vehicle” means an Off-Road Vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*, RSNB 1985, c. O-1.5, and amendments thereto, and for the purpose of this By-law includes gas powered bicycles or other vehicles powered by internal combustion engines that are not Motor Vehicles as defined in the By-law. (*véhicule hors route*) **(Definition repealed and replaced/ By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“parklands” means the public parklands and recreation areas in the City, identified in Schedule “A” attached hereto and, without restricting the generality of the foregoing, includes:

- (a) areas reserved for a Common; lands for public purposes;
- (b) tot lots and playgrounds;
- (c) sports fields, including baseball and softball diamonds, soccer, football and multi-use fields;
- (d) swimming facilities;
- (e) outdoor skating facilities;
- (f) areas dedicated as parks;
- (g) City controlled cemeteries and cenotaphs;
- (h) dog parks;
- (i) skateparks;
- (j) dirt jump bike skills parks; and
- (k) courts. (*parcs*)

« Réseau de sentiers » désigne les sentiers communaux dans les limites territoriales de la Ville, tels qu’identifiés à l’annexe « B » ci-jointe. (*Trail System*)

« Trottinette » désigne un véhicule à deux (2) roues propulsé par la force musculaire, avec un guidon de direction, un mécanisme de freinage, une surface debout conçue pour être conduite par un seul occupant à partir d’une position debout et sans siège. (*scooter*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Trottinette électrique » désigne une trottinette à assistance électrique avec un moteur électrique, un diamètre de roue maximum de 17 pouces et un poids maximum de 45 kilogrammes avec la batterie. (*e-Scooter*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Véhicule à moteur » désigne un véhicule terrestre automoteur à roues, qui ne fonctionne pas sur des rails, est propulsé par un moteur à combustion interne ou un moteur électrique ou une combinaison de ceux-ci (tel qu’un véhicule hybride) et est utilisé pour le transport de personnes ou de biens. Un véhicule à moteur doit être immatriculé et assuré conformément à la législation provinciale. Aux fins du présent arrêté, véhicule à moteur comprend « motocyclette » au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17 et les modifications afférentes, et moto électrique. (*Motor Vehicle*) **(Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Véhicule électrique » désigne tous les autres véhicules à assistance électrique pour une (1) personne ne dépassant pas une largeur de 1 m et un poids de 115 kg. Les véhicules électriques peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter, les planches à

“Pedestrian” means a person who travels by foot. (*piéton*) **(New definition /By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“Roadways” means roads, streets, sidewalks, walkways, and paths in a parkland. (*Voies de circulation*)

“Scooter” means a two (2) wheeled vehicle propelled by muscular power, with steering handlebars, a braking mechanism, a standing surface designed to be operated by a single occupant from a standing position and no seat. (*trottinette*) **(New definition /By-law No. L-19.1/ Enacted March 13, 2023)**

“Special Events Coordinator” means the person responsible for receiving Special Events Application with the City’s Department of Recreation, Tourism and Community Engagement. (Coordonnateur des événements spéciaux)

“Trail System” means City controlled trails within the territorial limits of the City, as identified in Schedule “B” attached hereto. (*Réseau de sentiers*)

lévitation, les fauteuils roulants électriques, les trottinettes de mobilité, mais excluent les vélos électriques, les trottinettes électriques tels que définis dans les présentes, les voiturettes de golf, les motos électriques et les véhicules tout-terrain. (*e-vehicle*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Véhicule hors route » désigne un véhicule tout-terrain tel que défini dans la *Lois sur les véhicules hors route*, LRN-B.1985, c. O-1.5, et les modifications afférentes et aux fins du présent arrêté, comprend les bicyclettes à essence ou les véhicules propulsés par des moteurs à combustion interne qui ne sont pas des véhicules à moteur conformément aux termes du présent arrêté. (*Off-Road Vehicle*) **(Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Vélo » désigne un véhicule à roues muni de deux (2) pédales fixes qui nécessite de la puissance musculaire pour se propulser et comprend, aux fins du présent arrêté, un monocycle ou un tricycle. (*bicycle*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Vélo électrique » désigne un appareil à deux roues propulsé par la force humaine et un moteur électrique. Un vélo électrique fonctionne comme un vélo, toutes les exigences de fonctionnement imposées aux cyclistes étant applicables. (*e-bicycle*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° L-19.1/édicte le 23 mars 2023)**

« Ville » désigne la Ville de Fredericton; (*City*)

« Voies de circulation » désigne les routes, les rues, les trottoirs, les allées et les chemins dans un parc. (*Roadways*)

2. APPLICATION

2.1 The provisions of this By-law shall apply to the parklands of the City.

3. GENERAL

3.1(1) The Director shall be responsible for the general development and maintenance of the parklands and the improvement of parks in the City in accordance with the master plans adopted by Fredericton City Council.

(2) A By-law Enforcement Officer shall be responsible for the enforcement of this By-law.

3.2(1) Any person wanting to use parklands or trails systems, or any part thereof, for exclusive use or for the purpose of holding or carrying on a fair, carnival, bazaar, event or any other activity whether for profit or gain, shall submit a Special Events Application to the Special Events Coordinator sixty (60) days prior to the event.

(2) Any fair, carnival, bazaar, event or other activity whether for profit or gain shall comply with the City's zoning by-law. In the event zoning approval is required, an applicant must obtain such approval before the Special Events Application can be considered by the Director.

(3) Upon receiving a Special Events Application, the Director may:

(a) approve the said Application;

(b) deny the said Application; or

(c) impose such terms and conditions as necessary when granting the said Application;

2. APPLICATION

2.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcs de la Ville.

3. GÉNÉRALITÉS

3.1(1) Le directeur est responsable de l'aménagement général, de l'entretien et de l'amélioration des parcs de la Ville conformément aux plans directeurs adoptés par le conseil municipal de Fredericton.

(2) Un agent d'exécution des arrêtés est chargé de faire appliquer le présent arrêté.

3.2(1) Toute personne qui souhaite utiliser les parcs ou les réseaux de sentiers, ou une partie de ceux-ci, à des fins d'usage exclusif ou pour y tenir une foire, un carnaval, un bazar, un événement ou toute autre activité, que ce soit ou non à but lucratif, doit présenter une demande d'événement spécial au coordonnateur des événements spéciaux soixante (60) jours avant la date de l'événement.

(2) Toute foire, carnaval, bazar, événement ou toute activité, que ce soit ou non à but lucratif, doit se conformer avec l'arrêté de zonage de la Ville. Là où une approbation de zonage est requise, un demandeur doit obtenir ladite approbation avant qu'une demande d'événement spécial peut être considéré par le directeur.

(3) Après réception d'une demande d'événement spécial, le directeur peut :

(a) approuver ladite demande;

(b) rejeter ladite demande; ou

(c) imposer des conditions à remplir en accordant ladite demande;

to use the parklands, trail system, or any part thereof, in a manner therein described.

3.3 (1) A person shall apply to the Director for permission to do a thing pursuant to this By-law.

(2) Where the Director grants permission to do a thing under this By-law, said permission shall:

(a) be in writing;

(b) confirm the name and contact information of the person receiving the permission;

(c) identify the date for which the permission is granted;

(d) identify the location;

(e) describe the permitted activity; and

(f) any terms and conditions that apply.

(3) Any person granted permission under Section 3.3 of this by-law shall, if requested, show the written permission to a By-law Enforcement Officer.

PARKLAND USE

4.1 (1) The Director may, at their discretion, designate roadways in Parklands for use of motor vehicles and horses and shall erect or post signs indicating such roadways. **(Subsection (1) amended/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

(2) The Director may, from time to time, close any roadway in Parklands. **(Subsection (2) amended/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

(3) The Director may, at their discretion, designate roadways in Parklands as “for

d'utiliser les parcs, les réseaux de sentiers, ou toute partie de ceux-ci, de la manière décrite dans le document.

3.3 (1) Quiconque souhaite faire une chose conformément au présent arrêté est tenu de solliciter l'autorisation du directeur.

(2) Lorsque le directeur accorde une autorisation pour faire un chose en vertu du présent arrêté, celle-ci doit :

(a) être formulée par écrit;

(b) mentionner le nom et les coordonnées de la personne à qui l'autorisation a été accordée;

(c) indiquer la date de l'autorisation;

(d) indiquer le lieu;

(e) décrire l'activité autorisée; et

(f) préciser les conditions applicables.

(3) Quiconque a obtenu une autorisation en vertu de l'article 3.3 de cet arrêté doit, sur demande, montrer l'autorisation écrite à un agent d'exécution des arrêtés.

USAGE DES PARCS

4.1 (1) Le directeur peut, à sa seule discrétion, désigner des voies de circulation autorisées dans les parcs pour l'usage des véhicules à moteur et des chevaux, et faire ériger ou afficher des panneaux indiquant ces voies de circulation. **(Paragraphe (1) modifié/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

(2) Le directeur peut, de temps à autre, décider de la fermeture de toute voie de circulation dans les parcs. **(Paragraphe (2) modifié/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

(3) Le directeur peut, à sa seule discrétion, désigner des voies de circulation dans les

pedestrian use only” and shall erect or post signs indicating such roadways. **(Subsection (3) repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

4.2 (1) The Director may, at their discretion, designate roadways in Parklands where authorized persons may drive a Motor Vehicle, Bicycle, E-Bicycle, E-Scooter, E-Vehicle or ride a horse and shall erect or signs indicating such roadways. **(Subsection (1) repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

(2) All authorized persons noted in subsection (1) shall yield the right of way to pedestrians.

4.3 (1) All persons riding or operating a Bicycle, Scooter, skateboard, E-bicycle, E-scooter, or E-vehicle in a Parkland shall, upon overtaking a Pedestrian or slower moving user, sound a bell or other such device permitted by law or make an audible noise, in sufficient time and with sufficient clarity to notify the Pedestrian or slower moving user of their approach.

(2) Pathway users in a Parkland shall keep to the right; and if required to stop, shall do so in a safe manner.

(3) When a faster moving user approaches a slower moving user, the faster moving user shall immediately slow down to avoid collision or accident and may pass the slower moving user only on the left side of the pathway when reasonable and safe to do so.

(Section 4.3 repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)

parcs « réservé aux piétons » et faire ériger ou afficher des panneaux indiquant ces voies de circulation. **(Paragraphe (3) abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

4.2 (1) Le directeur peut, à sa seule discrétion, désigner des voies de circulation dans les parcs que les personnes autorisées peuvent emprunter avec un véhicule à moteur, à vélo, un vélo électrique, une trottinette électrique ou un véhicule électrique ou à cheval, et faire ériger ou afficher des panneaux indiquant ces voies de circulation. **(Paragraphe (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

(2) Toutes les personnes autorisées mentionnées au paragraphe (1) doivent céder le passage aux piétons.

4.3 (1) Toutes les personnes conduisant ou utilisant un vélo, une trottinette, une planche à roulettes, un vélo électrique, une trottinette électrique ou un véhicule électrique dans un parc doivent, lorsqu'elles dépassent un piéton ou un utilisateur se déplaçant plus lentement, faire retentir une cloche ou tout autre dispositif similaire autorisé par la loi, ou faire un bruit audible, dans un délai suffisant et avec une clarté suffisante pour avertir de leur approche le piéton ou l'utilisateur se déplaçant plus lentement.

(2) Les usagers d'un sentier dans un parc doivent rester à droite; et s'ils doivent s'arrêter, ils doivent le faire de façon sécuritaire.

(3) Lorsqu'un utilisateur se déplaçant plus rapidement s'approche d'un utilisateur se déplaçant plus lentement, l'utilisateur se déplaçant plus rapidement doit immédiatement ralentir pour éviter une collision ou un accident et peut dépasser l'utilisateur se déplaçant plus lentement uniquement sur le côté gauche de la voie lorsqu'il est raisonnable et sûr de le faire.

(Article 4.3 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)

- | | | | |
|--------|---|--------|--|
| 4.4 | A designation of a roadway under this section and the use thereof by the public shall not be a dedication to the public use. | 4.4 | La désignation d'une voie de circulation en vertu de cet article et son utilisation par le public ne signifie pas qu'elle est consacrée à l'usage public. |
| 4.5 | Notwithstanding Section 4.6 herein, all lighted facilities shall remain open to the public while the lights are in operation. The duration of operation of the lights is entirely at the discretion of the Director. | 4.5 | Nonobstant l'article 4.6 des présentes, toutes les installations éclairées doivent rester ouvertes au public pendant les périodes d'éclairage. La durée des périodes d'éclairage est laissée à l'entière discrétion du directeur. |
| 4.6 | Parklands shall be closed to the public between 10:00 p.m. of one day and one (1) hour before sunrise on the following day. | 4.6 | Les parcs sont fermés au public entre 22 heures et une (1) heure avant le lever du soleil le jour suivant. |
| 4.7 | All prospective users of any sports field in a parkland area must schedule its use through the City and pay the applicable user fees as determined by the City. | 4.7 | Tous les utilisateurs potentiels d'un terrain de sport situé dans un parc doivent s'adresser à la Ville pour en planifier l'usage et payer les frais d'utilisation applicables déterminés par la Ville. |
| 4.8 | The Director may, at their discretion, issue a ban on lighting of fires in parkland at any time. | 4.8 | Le directeur peut, à sa seule discrétion, interdire l'allumage de feux dans les parcs à tout moment. |
| 4.9(1) | The maximum speed upon any Roadway in a Parkland shall be 20 kilometers per hour, unless otherwise posted. (Subsection (1) repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023) | 4.9(1) | La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation dans un parc est de 20 kilomètres par heure, sauf indications contraires. (Paragraphe (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023) |
| (2) | The Director may erect signs indicating the speed on or near roadways. | (2) | Le directeur peut faire ériger des panneaux indiquant la vitesse sur ou à proximité des voies de circulation. |
| 4.10 | Notwithstanding Section 6.4 herein, vehicles authorized by the City shall be permitted on any portion of parkland including roadways whether designated or not, for the purposes of repairs, maintenance, or bona fide emergencies. | 4.10 | Nonobstant le paragraphe 6.4 des présentes, les véhicules autorisés par la Ville peuvent circuler sur toute partie des parcs, y compris les voies de circulation, désignées ou non à cet effet, à des fins de réparations, d'entretien ou d'urgences véritables. |

5. TRAIL SYSTEMS USE

- 5.1 (1) All persons riding or operating a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle on

5. USAGE DES RÉSEAUX DE SENTIERS

- 5.1 (1) Toutes les personnes conduisant ou utilisant un vélo, une trottinette, une planche à roulettes, un vélo électrique,

a Trail System shall, upon overtaking a pedestrian or slower moving user, sound a bell or other such device as permitted by law or make an audible noise, in sufficient time and with sufficient clarity to notify the pedestrian or slower moving user of their approach.

- (2) Trail System users shall keep to the right; and if required to stop, shall do so in a safe manner.
- (3) When a faster moving Trail System user approaches a slower moving user, the faster moving user shall immediately slow down to avoid collision or accident and may pass the slower moving user only on the left side of the Trail when reasonable and safe to do so.

(Section 5.1 repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)

- 5.2 Notwithstanding Section 6.4 herein, vehicles authorized by the City shall be permitted on any portion of the trail system for the purposes of repairs, maintenance or bona fide emergencies.
- 5.3 (1) The maximum speed upon any Trail System shall be 20 kilometers per hour, unless otherwise posted. **(Subsection (1) repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**
- (2) The Director may erect signs indicating the speed on or near trail systems.
- 5.4 All Trail Systems users shall stop at street intersections and shall obey all regulatory traffic control devices, signs and pavement markings.” **(New Section 5.4/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

une trottinette électrique ou un véhicule électrique sur une réseau de sentiers doivent, lorsqu’elles dépassent un piéton ou un utilisateur se déplaçant plus lentement, faire retentir une cloche ou tout autre dispositif similaire autorisé par la loi, ou faire un bruit audible, dans un délai suffisant et avec une clarté suffisante pour avertir de leur approche le piéton ou l’utilisateur se déplaçant plus lentement.

- (2) Les usagers d’un réseau de sentiers doivent rester à droite; et s’ils doivent s’arrêter, ils doivent le faire de façon sécuritaire.
- (3) Lorsqu’un utilisateur d’un réseau de sentiers se déplaçant plus rapidement s’approche d’un utilisateur se déplaçant plus lentement, l’utilisateur se déplaçant plus rapidement doit immédiatement ralentir pour éviter une collision ou un accident et peut dépasser l’utilisateur se déplaçant plus lentement uniquement sur le côté gauche du sentier lorsqu’il est raisonnable et sûr de le faire.

(Article 5.1 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)

- 5.2 Nonobstant le paragraphe 6.4 des présentes, les véhicules autorisés par la Ville peuvent circuler sur toute partie des réseaux de sentiers à des fins de réparations, d’entretien ou d’urgences véritables.
- 5.3(1) La vitesse maximale autorisée sur les réseaux de sentiers est de 20 kilomètres par heure, sauf indications contraires. **(Paragraphe (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**
- (2) Le directeur peut faire ériger des panneaux indiquant la vitesse sur ou à proximité des réseaux de sentiers.
- 5.4 Tous les utilisateurs d’un réseau de sentiers doivent s’arrêter aux intersections de rues et doivent obéir à tous les dispositifs réglementaires de contrôle de la circulation, aux panneaux et à la signalisation

horizontale. (**Nouveau article 5.4 /Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023**)

- | | |
|--|---|
| <p>5.5 Bicycles, E-Bicycles, E-Scooters, and E-Vehicles, other than such vehicles or e-Vehicles used for the mobility of disabled persons, may be used on the Trail System after dark only if equipped with a white light on the front and a red light on the rear, both of which shall be visible for a distance of one hundred (100) meters. (New Section 5.5/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)</p> | <p>5.5 Les vélos, vélos électriques, trottinettes électriques et véhicules électriques, autres que les véhicules ou véhicules électriques utilisés pour la mobilité des personnes handicapées, peuvent être utilisés sur le réseau de sentiers après la tombée de la nuit uniquement s'ils sont équipés d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, tous deux visibles à une distance de cent (100) mètres. (Nouveau article 5.5 /Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)</p> |
| <p>6. <u>PROHIBITIONS</u></p> | <p>6. <u>INTERDICTIONS</u></p> |
| <p>6.1 No person shall throw, drop, deposit or cause to be deposited any glass bottle, can, rubbish, refuse, waste paper or waste of any kind in a parkland except in containers provided for that purpose.</p> | <p>6.1 Il est interdit de jeter, laisser tomber, déposer ou faciliter le dépôt de bouteilles en verre, conserves, rebuts, détritiques, papiers usagés ou déchets de tout type dans un parc, sauf dans les conteneurs prévus à cet effet.</p> |
| <p>6.2(1) No person shall light a fire in parkland except in a firepit or other such area for that purpose.</p> | <p>6.2(1) Il est interdit d'allumer un feu dans un parc, sauf dans l'enceinte d'un foyer ou de toute autre zone dédiée.</p> |
| <p>(2) No person shall light a fire contrary to Section 4.8 herein while a ban is in effect.</p> | <p>(2) Il est interdit d'allumer un feu en dérogeant à l'article 4.8 des présentes alors qu'une interdiction est en vigueur.</p> |
| <p>6.3 No person shall, by their conduct, endanger, disturb or annoy other users of the parkland or the birds, animals, or fish found within.</p> | <p>6.3 Il est interdit à quiconque, par son comportement, de mettre en danger, déranger ou ennuyer les autres utilisateurs du parc, les oiseaux, les animaux ou les poissons qui s'y trouvent.</p> |
| <p>6.4 No unauthorized person shall drive or park a motor vehicle or ride a horse in a parkland other than on roadways designated for the use of motor vehicles or horses.</p> | <p>6.4 Aucune personne non autorisée ne peut conduire ou stationner un véhicule à moteur ou monter à cheval dans un parc ailleurs que sur les voies de circulation spécifiquement désignées à cet effet.</p> |
| <p>6.5 No person shall drive or operate a Bicycle, E-Bicycle, Scooter, E-Scooter, skateboard or E-Vehicle on any Roadway or Trail System which is designated as "pedestrian only, with the exception of vehicles or E-Vehicles used for the mobility of disabled persons. (Section 6.5 repealed and</p> | <p>6.5 Il est interdit de circuler à vélo, vélos électriques, trottinettes, trottinettes électriques, planche à roulette, et véhicules électriques sur une route d'accès ou un réseau de sentiers désigné comme « piétons seulement, à l'exception des véhicules ou véhicules électriques pour la mobilité des personnes handicapées. (Article 6.5 abrogé</p> |

replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)

et remplacé Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 6.6 | No person shall ride on or operate a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle in a Parkland or Trail System unless the person is wearing a bicycle helmet as defined in Sections 46.1 and 46.2 of Regulation 83-42 under the <i>Motor Vehicle Act</i> , RSNB 1973, c. M-17, and amendments thereto, with the exception of vehicles or E-Vehicles used for the mobility of disabled persons.”
(Section 6.6 repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023) | 6.6 | Toute personne qui conduit ou utilise un vélo, trottinette, planche à roulette, vélos électriques, trottinettes électriques, or véhicules électriques dans un parc ou sur un réseau de sentiers à l’obligation de porter un casque de protection tel que défini dans les paragraphes 46.1 et 46.2 du Règlement 83-42 se rapportant à la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> , LRN-B 1973, c. M-17 et aux modifications afférentes, à l’exception des véhicules ou véhicules électriques pour la mobilité des personnes handicapées. (Article 6.6 abrogé et remplacé Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023) |
| 6.7 | No parent or guardian of a person who is under the age of 16 shall authorize or knowingly permit that person to ride or operate a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle in a parkland or trail system, unless the person is wearing a helmet as defined in Sections 46.1 and 46.2 of Regulation 83-42 under the <i>Motor Vehicle Act</i> , RSNB 1973, c. M-17, and amendments thereto. (Section 6.7 amended/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023) | 6.7 | Aucun parent ou tuteur d’une personne âgée de moins de 16 ans ne peut autoriser ou permettre sciemment que ladite personne conduise ou utilise un vélo, trottinette, planche à roulette, vélos électriques, trottinettes électriques, or véhicules électriques dans un parc ou sur un réseau de sentiers sans porter un casque de protection tel que défini dans les paragraphes 46.1 et 46.2 du Règlement 83-42 se rapportant à la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> , RSNB 1973, c. M-17 et aux modifications afférentes. (Article 6.7 modifié/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023) |
| 6.8 | No unauthorized person shall perform any maintenance on a sports field. | 6.8 | Aucune personne non autorisée ne peut effectuer d’opération d’entretien sur un terrain de sport. |
| 6.9 | Unless the Director permits, or in the case of bona fide emergency, no person shall operate an Off-Road Vehicle in a parkland or a trail system. | 6.9 | Sauf autorisation du directeur ou dans le cas d’une urgence véritable, il est interdit d’utiliser un véhicule hors route dans un parc ou sur un réseau de sentiers. |
| 6.10 | No person shall play golf in parkland. | 6.10 | Il est interdit de jouer au golf dans les parcs. |
| 6.11 | No person shall use archery equipment in parkland without the permission of the Director. | 6.11 | Il est interdit d’utiliser du matériel de tir à l’arc dans les parcs sans autorisation du directeur. |
| 6.12 | No person shall pitch a tent or park a trailer or mobile home in parkland without the permission of the Director. | 6.12 | Il est interdit de monter une tente ou d’installer une roulotte ou une maison |

- mobile dans un parc sans autorisation du directeur.
- 6.13 No person shall loiter or remain in parkland at any time noted in Section 4.6 herein without the permission of the Director.
- 6.13 Il est interdit d'errer ou de demeurer dans un parc durant les horaires indiqués au paragraphe 4.6 des présentes sans autorisation du directeur.
- 6.14 No person shall drive, ride or operate a Motor Vehicle, Bicycle, Scooter, Skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle or ride a horse on any Roadway in a Parkland or Trail System at a speed greater than 20 kilometres per hour, unless otherwise posted. **(Section 6.14 repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**
- 6.14 Il est interdit de conduire ou utiliser un véhicule à moteur ou un vélo, trottinette, planche à roulette, vélos électriques, trottinettes électriques, ou véhicules électriques ou de monter à cheval sur une voie de circulation dans un parc ou un réseau de sentiers à une vitesse supérieure à 20 kilomètres par heure, sauf indications contraires. **(Article 6.14 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**
- 6.15 Subject to provisions of the *Liquor Control Act*, no person is to possess open or consume alcoholic beverages in parkland or Trail System without the permission of the Director. **(Section 6.15 repealed and replaced/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**
- 6.15 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools*, nul ne doit posséder ou consommer des boissons alcoolisées à l'air libre dans le parc ou le réseau de sentiers sans l'autorisation du directeur. **(Article 6.15 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**
- 6.16 No person shall hold any public gathering or meeting in a parkland without first obtaining the permission of the Director.
- 6.16 Il est interdit de tenir un rassemblement public ou une réunion dans un parc sans obtenir au préalable l'autorisation du directeur.
- 6.17 No person shall ride or operate E-Bicycles, E-Scooters or E-Vehicles in Parklands or on the Trail Systems other than those defined in this By-law. **(New section 6.17/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**
- 6.17 Nul ne doit conduire ou utiliser des vélos électriques, trottinettes électriques ou des véhicules électriques dans les parcs ou sur les réseaux de sentiers autres que ceux définis dans le présent arrêté. **(Nouveau article 6.17 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**
- 6.18 No person shall ride or operate an E-Bicycle that has been modified, including damage or removal of the manufacturer's label. **(New section 6.18/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**
- 6.18 Personne ne doit conduire ou utiliser un vélo électrique qui a été modifié, qui est endommagé ou dont l'étiquette du fabricant a été retirée. **(Nouveau article 6.18 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**
- 6.19 No person shall obstruct, inconvenience or endanger other users of Parklands or Trail
- 6.19 Nul ne doit gêner, déranger ou mettre en danger les autres utilisateurs des parcs ou

Systems while walking, riding or operating a Bicycle, Scooter, skateboard, E-Bicycle, E-Scooter, or E-Vehicle. **(New section 6.19/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

des réseaux de sentiers en marchant, en roulant ou en conduisant un vélo, une trottinette, une planche à roulette, un vélo électrique, une trottinette électrique ou un véhicule électrique. **(Nouveau article 6.19 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

6.20 No person shall drive an Off-Road Vehicle in a Parkland or on a Trail System. **(New section 6.20/By-law No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

6.20 Nul ne doit conduire un véhicule hors route dans un parc ou sur un réseau de sentiers. **(Nouveau article 6.20 abrogé et remplacé/Arrêté n° L-19.1/édicte le 13 mars 2023)**

7. PENALTIES

7. SANCTIONS

7.1 Every person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence.

7.1 Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction.

7.2 Every person charged with an offence under Sections 6.6 or 6.7 of this By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, made a voluntary payment of twenty five dollars (\$25.00).

7.2 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre des articles 6.6 ou 6.7 du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de vingt-cinq dollars (25,00\$).

7.3 Every person charged with an offence under any section other than those set out in Section 7.2 may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00).

7.3 Quiconque est accusé d'une infraction à l'encontre d'une disposition du présent arrêté autre que celles établies à l'article 7.2 peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars (50,00\$).

7.4 The voluntary payments set out in Sections 7.2 and 7.3 herein shall be made to the City of Fredericton as follows:

7.4 Les paiements volontaires prévus aux articles 7.2 et 7.3 des présentes doivent être adressés à la Ville de Fredericton comme suit :

(a) in person at the Service Centre, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash or by cheque or money order made payable to The City of Fredericton;

(a) En personne au Centre de services, à l'hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton; en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de la Ville de Fredericton;

(b) or by mail to: The City of Fredericton, 397 Queen Street, Fredericton, N.B., E3B 1B5, "Attention Service Centre", by cheque or money order only, payable to The City of Fredericton;

(b) ou par courrier à l'adresse : Ville de Fredericton, 397, rue Queen, Fredericton, N.-B., E3B 1B5, « à l'attention du Centre de services », par

- | | |
|---|--|
| | chèque ou mandat seulement, établi à l'ordre de la Ville de Fredericton; |
| at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full. | auquel moment la contravention ou le numéro de la contravention sera déposé à la Ville de Fredericton et le paiement réputé avoir été versé au complet. |
| 7.5 If the voluntary payment set out in Sections 7.2 or 7.3 have not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of seventy five dollars (\$75.00) in the manner set out in Section 7.4 herein at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full. | 7.5 Si le paiement volontaire établi aux articles 7.2 ou 7.3 n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de soixante-quinze dollars (75,00\$) dans la manière décrite à l'article 7.4 des présentes auquel moment la contravention ou le numéro de contravention sera déposé à la Ville de Fredericton et le paiement réputé avoir été versé au complet. |
| 7.6 If the voluntary payment set out in Section 7.5 has not been received on or before the hearing scheduled for entering a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (\$100.00) and not more than one thousand and one hundred dollars (\$1,100.00). | 7.6 Si le paiement volontaire prévu à l'article 7.5 n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, par procédure sommaire, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) qui ne peut dépasser mille cent dollars (1 100,00 \$). |
| 8. <u>REPEAL PROVISIONS</u> | 8. <u>DISPOSITIONS ABROGATIVES</u> |
| 8.1 By-law No. L-8, <u>A By-law Respecting Parklands</u> , and amendments thereto, given third reading on June 27, 2005 is hereby repealed. | 8.1 L'arrêté n° L-8, <u>Arrêté concernant les parcs</u> , et les modifications afférentes, adopté en troisième lecture le 27 juin 2005, est par la présente abrogé. |
| 8.2 The repeal of By-law No. L-8, <u>A By-law Respecting Parklands</u> , of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal. | 8.2 L'abrogation de l'arrêté n° L-8, <u>Arrêté concernant les parcs</u> , de la Ville de Fredericton, n'a aucun effet sur les sanctions ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé ou pendant à ce moment. |

First Reading:	February 14, 2022	Première lecture :	le 14 février 2022
Second Reading:	February 14, 2022	Deuxième lecture:	le 14 février 2022
Third Reading:	February 28, 2022	Troisième lecture:	le 28 février 2022

(Sgd.) Kate Rogers

Kate Rogers
Mayor/maire

(Sgd.) Jennifer Lawson

Jennifer Lawson
City Clerk/ secrétaire municipal

SCHEDULE “A”**ANNEXE « A »****PARKLANDS****PARCS**

1. The following areas are considered parklands under this By-law:

1. Les lieux suivants sont considérés comme des parcs en vertu du présent arrêté :

(a) Areas Reserved for a Common:

(a) Zones réservées à un terrain communal :

Grant- Harvey Centre Community Rooms
Johnston Ave Senior Centre
Killarney Lake Rotary Centennial Lodge
Marysville Heritage Centre
Nashwaaksis Commons
Northside Youth Centre
Odell Lodge
Small Craft Aquatic Center
Stepping Stones Senior Centre
Willie O’Ree Place Community Rooms

Salles communautaires du Centre Grant-Harvey
Centre pour personnes âgées de l’avenue Johnston
Pavillon du centenaire Rotary du lac Killarney
Centre Marysville Heritage
Terrain communal de Nashwaaksis
Centre de jeunes Northside
Pavillon du parc Odell
Centre aquatique pour petites embarcations
Centre pour personnes âgées Stepping Stone Senior
Salles communautaires de la Place Willie O’Ree

(b) Lands for Public Purposes:

(b) Terres à vocation publique :

Green Spaces-**Espaces verts-**

Boyne Court Pathway
City Avenue Open Space
Forbes Street Open Space
Regent Street at Kings College
Riverfront North Green
Riverfront South Green
Riverside Green
Smythe Street Green
University Avenue Green

Sentier de l’impasse Boyne
Espace libre de l’avenue City
Espace libre de la rue Forbes
Rue Regent à Kings College
Espaces verts de la rive nord
Espaces verts de la rive sud
Espaces verts de Riverside
Espaces verts de la rue Smythe
Espaces verts de l’avenue University

(c) Tot Lots and Playgrounds:

(c) Parcs de jeu et terrains de jeux :

Adney Street Park
Barton Crescent Park
Beechwood Crescent Park
Cambridge Crescent Park
Case Street Park
Charles Avenue Park
Cherry Avenue Park
Clayton Street Park
Coburn Court Park

Parc de la rue Adney
Parc du croissant Barton
Parc du croissant Beechwood
Parc du croissant Cambridge
Parc de la rue Case
Parc de l’avenue Charles
Parc de l’avenue Cherry
Parc de la rue Clayton
Parc de l’impasse Coburn

Cowperthwaite Street Park
 Dewitt Acres Park
 Dover Crescent Park
 Downing Street Park
 Eagle/Birdie Park
 Evans Street Park
 Gilridge Crescent Park
 Gloucester Crescent Park
 Henry Park
 Highpoint Park
 Heron Drive Park
 Hillcrest Park
 Hughes Street Park
 Island View Park
 Kent Street Park
 Killarney Lake Park
 Kimble Drive Park
 Leeds Drive Park
 Lian-Valcourt Park
 Limerick Road Park
 Lincoln Heights Park
 Lincoln Park
 Liverpool School Park
 London Court Park
 Malloy Park
 Mannington Lane Park
 Massey Street Park
 McGregor Street Park
 McKinley Avenue Park
 Murray Avenue Park
 Neville Street Park
 Odell Park
 Park Street Park
 Queen Square Park
 Randolph Street Park
 Reading Street Park
 Riverside Park
 Robinson Drive Park
 Rosewood Estates
 Royal Road Park
 Sierra Drive Park
 Stoneybrook Park
 Timber Lane Park
 Wilmot Park

Parc de la rue Cowperthwaite
 Parc Dewitt Acres
 Parc du croissant Dover
 Parc de la rue Downing
 Parc Eagle/Birdie
 Parc de la rue Evans
 Parc du croissant Gilridge
 Parc du croissant Gloucester
 Parc Henry
 Parc Highpoint
 Parc de la promenade Heron
 Parc Hillcrest
 Parc de la rue Hughes
 Parc Island View
 Parc de la rue Kent
 Parc du lac Killarney
 Parc de la promenade Kimble
 Parc de la promenade Leeds
 Parc Lian-Valcourt
 Parc du chemin Limerick
 Parc Lincoln Heights
 Parc Lincoln
 Parc de l'école Liverpool
 Parc de l'impasse London
 Parc Malloy
 Parc de la ruelle Mannington
 Parc de la rue Massey
 Parc de la rue McGregor
 Parc de l'avenue McKinley
 Parc de l'avenue Murray
 Parc de la rue Neville
 Parc Odell
 Parc de la rue Park
 Parc Queen Square
 Parc de la rue Randolph
 Parc de la rue Reading
 Parc de Riverside
 Parc de la promenade Robinson
 Domaine Rosewood
 Parc du chemin Royal
 Parc de la promenade Sierra
 Parc Stoneybrook
 Parc de la ruelle Timber
 Parc Wilmot

(d) Sports Fields (including baseball and softball diamonds, soccer, football and multi-use fields):

Grass Fields-
Barker Street

(d) Terrains de sport, y compris les terrains de baseball et de softball, de soccer, de football et multifonctionnels :

Terrains gazonnés-
Rue Barker

Devon Middle School
 Fredericton High School
 Kimble Drive
 Lincoln Heights
 Nashwaaksis Middle School

Artificial Turf Fields-

Grant-Harvey
 Willie O'Ree

Non-Organized Play Fields-

Carleton Park
 Morell Park
 Randolph Street Park
 Reading Street Park
 Waterloo Row
 Wilmot Park

Class A Ball Fields-

Henry Field
 Fisher Field
 Kimble Field
 Marysville Field
 Prospect Street Park
 Queen Square
 Royals Field
 Thompson Field
 Tingley Field

Class B Ball Fields-

Dunham Field
 Henry Park
 Johnston Field
 Limerick / Southwood Park
 Lincoln Field
 Malloy Field
 Marysville Field
 MacLoon Field
 Morell Park
 Royal Road
 Saunders Field
 Skyline Field

(e) Swimming Facilities:

Indoor Pool-

Fredericton Indoor Pool

Outdoor Pools-

Henry Park
 Marysville
 Royal Road

École intermédiaire Devon
 École secondaire Fredericton High School
 Promenade Kimble
 Lincoln Heights
 École intermédiaire Nashwaaksis

Terrains de gazon artificiel-

Grant-Harvey
 Willie O'Ree

Terrains de jeu non structurés-

Parc Carleton
 Parc Morell
 Parc de la rue Randolph
 Parc de la rue Reading
 Allée Waterloo
 Parc Wilmot

Terrains de balle de classe A-

Terrain Henry
 Terrain Fisher
 Terrain Kimble
 Terrain Marysville
 Parc de la rue Prospect
 Parc Queen Square
 Terrain Royals
 Terrain Thompson
 Terrain Tingley

Terrains de balle de classe B-

Terrain Dunham
 Parc Henry
 Terrain Johnston
 Terrain de Limerick/parc Southwood
 Terrain Lincoln
 Terrain Malloy
 Terrain Marysville
 Terrain MacLoon
 Parc Morell
 Chemin Royal
 Terrain Saunders
 Terrain Skyline

(e) Installations nautiques :

Piscine intérieure--

Piscine intérieure de Fredericton

Piscines extérieures

Parc Henry
 Marysville
 Chemin Royal

Queen Square

Wading Pools-

Barker's Point
Riverside
Park Street School
Kent Street
Southwood
Woodbridge
Massey Street
Silverwood
Piercy Crescent

Splash Pads-

Wilmot Splash Pad

Other-

Carleton Park Boat Launch
Killarney Lake Beach

Parc Queen Square

Pataugeoires-

Barker's Point
Riverside
École de la rue Park
Rue Kent
Southwood
Woodbridge
Rue Massey
Silverwood
Croissant Piercy

Jeux d'eau-

Jeux d'eau Wilmot

Autres-

Rampe de mise à l'eau du parc Carleton
Plage du lac Killarney

(f) Outside Skating Facilities:

Outside rinks-

Islandview Park
Officers' Square
Queen's Square
Odell Park
Henry Park
Lincoln Heights Park
Downing Street Park
Mitch Clarke Park

Arenas-

Grant - Harvey Center
Lady Beaverbrook Rink
Willie O'Ree Place
York Arena

(g) Areas Dedicated as Parks:

Angelview Park
Ascot Drive Park
Boss Gibson Monument Park
Burpee Street Park
Canterbury Drive Park
Carleton Park
Coburn Drive Park
Colonial Heights Park
Elliott Street Park
Gourley Park
Gregg Court Park

(f) Installations de patinage extérieures :

Patinoires extérieures-

Parc Island View
Place des officiers
Parc Queen Square
Parc Odell
Parc Henry
Parc Lincoln Heights
Parc de la rue Downing
Parc Mitch Clarke

Arénas-

Centre Grant-Harvey
Aréna Lady Beaverbrook
Place Willie O'Ree
Aréna York

(g) Zones à vocation de parc :

Parc Angelview
Parc de la promenade Ascot
Parc du monument Boss Gibson
Parc de la rue Burpee
Parc de la promenade Canterbury
Parc Carleton
Parc de la promenade Coburn
Parc Colonial Heights
Parc de la rue Elliott
Park Gourley
Parc de l'impasse Gregg
Parc du croissant Haines

Haines Crescent Park	Parc de l'impasse Harrison
Harrison Court Park	Parc de la rue Hawkins
Hawkins Street Park	Parc de la rue Hummingbird
Hummingbird Street Park	Parc Hyla
Hyla Park	Parc de la rue Irvine
Irvine Street Park	Parc de la rue LaPointe
LaPointe Street Park	Parc de l'impasse Lawson
Lawson Court Park	Parc de la rue MacPherson
MacPherson Street Park	Parc de la rue McEvoy
McEvoy Street Park	Parc de la rue McKnight
McKnight Street Park	Parc de la rue Melvin
Melvin Street Park	Parc de la rue Mitchell
Mitchell Street Park	Parc naturel du ruisseau Nashwaaksis
Nashwaaksis Stream Nature Park	Parc du croissant Pederson
Pederson Crescent Park	Parc du croissant Pembroke
Pembroke Crescent Park	Parc de la rue Prospect
Prospect Street Park	Parc de la promenade Sunset
Sunset Drive Park	Parc de la rue Willis
Willis Street Park	Parc de la rue Woodbridge
Woodbridge Street Park	
(g) City Controlled Cemeteries and Cenotaphs:	(g) Cimetières et cénotaphes municipaux :
Barkers Point Cenotaph Area	Aire du cénotaphe Barker's Point
Carleton and York Regiment Memorial Park	Parc du mémorial du régiment Carleton et York
Fredericton Cenotaph	Cénotaphe de Fredericton
Loyalist Cemetery	Cimetière Loyalist
Marysville Cenotaph	Cénotaphe de Marysville
Old Burying Ground	Cimetière Old Burying Ground
York County Municipal Home Cemetery	Cimetière du foyer municipal du comté de York
(h) Dog Parks	(h) Parc canins
Cityview Dog Park	Parc pour chiens Cityview
Knowledge Park Drive Dog Park	Parc canin de la promenade Knowledge Park
(i) Skateparks:	(i) Planchodromes :
Garrison Skatepark	Planchodrome de la garnison
Northside Youth Center	Centre de jeunes Northside
Henry Park Skateboard Park	Planchodrome du parc Henry
Kimble Road Wheeled Sport Park	Parc du chemin Kimble
Mitch Clarke Nashwaaksis Park	Parc Mitch Clarke de Nashwaaksis
(j) Dirt jump bike skills parks:	(j) Parcs d'habiletés pour vélos tout-terrain :
Dirt Jump Bike Skills Park (Grant-Harvey Centre)	Parc d'habiletés pour vélos tout-terrain (Centre Grant-Harvey)

(k) Courts:

Beach Volleyball-
Willie O'Ree Place

Basketball -
Barker's Point Elementary
Downing Street Park
Henry Park
Hummingbird Street Park
Lincoln Heights Park
Mitch Clarke Nashwaaksis Park
Nashwaaksis Middle School
Queen Square Park
Wilmot Park

Tennis-
Barker's Point School
Henry Park
Hummingbird Street
Kimble Drive
Leeds Drive
Marysville
Nashwaaksis Middle School
Queen Square Park
Wilmot Park

Pickleball-
Nashwaaksis Middle School
Queen Square Park

(l) Other:

School Gyms-

Barker's Point School
Bliss Carman School
Connaught Street School
Devon Middle School
Forest Hill School
Fredericton High School
Garden Creek School
Gibson-Neil Memorial School
Leo Hayes High School
Liverpool Street School
McAdam Avenue School
Nashwaaksis Field House
Priestman Street School
Royal Road School

(k) Terrains de sport :

Volley-ball de plage-
Place Willie O'Ree

Basketball -
École élémentaire Barker's Point
Parc de la rue Downing
Parc Henry
Parc de la rue Hummingbird
Parc Lincoln Heights
Parc Mitch Clarke de Nashwaaksis
École intermédiaire Nashwaaksis
Parc Queen Square
Parc Wilmot

Tennis-
École Barker's Point
Parc Henry
Rue Hummingbird
Promenade Kimble
Promenade Leeds
Marysville
École intermédiaire Nashwaaksis
Parc Queen Square
Parc Wilmot

Pickleball-
École intermédiaire Nashwaaksis
Parc Queen Square

(l) Autres :

Gymnases scolaires-

École Barker's Point
École Bliss Carman
École de la rue Connaught
École intermédiaire Devon I
École Forest Hill School
École secondaire de Fredericton
École Garden Creek
École Gibson-Neill Memorial
École secondaire Leo Hayesl
École de la rue Liverpool
École de l'avenue McAdam
Complexe sportif de Nashwaaksis
École de la rue Priestman
École de la chemin Royal

SCHEDULE “B”**ANNEXE « B »****TRAIL SYSTEMS****RÉSEAUX DE SENTIERS****Trails-**

Bill Thorpe Walking Bridge
 Bliss Carmen School Trail
 Cliffe Street Trail
 Crosstown Trail
 David Kelly Trail
 Gibson Trail
 Killarney Lake Trail
 Kimble Park Trail
 Knowledge Park Trail
 Lincoln Trail
 Nashwaaksis Middle School Trail
 Nashwaak Trail
 North Riverfront Trail
 Northside Trail
 Odell Park Trail
 Reading Street Park Trail
 Rookwood Avenue Trail
 Salamanca Trail
 South Riverfront Trail
 Two Nations Trail
 Valley Trail
 Vanier Trail

Sentiers-

Pont pour piétons Bill Thorpe
 Sentier de l'école Bliss Carmen
 Sentier de la rue Cliffe
 Sentier Urbain
 Sentier David Kelly
 Sentier Gibson
 Sentier du lac Killarney
 Sentier du parc Kimble
 Sentier du parc Knowledge
 Sentier Lincoln
 Sentier de l'école intermédiaire Nashwaaksis
 Sentier Nashwaak
 Sentier Riverain Nord
 Sentier Rive Nord
 Sentier du parc Odell
 Sentier du parc de la rue Reading
 Sentier de l'avenue Rookwood
 Sentier Salamanca
 Sentier Riverain Sud
 Sentier Two Nations
 Sentier Vallée
 Sentier Vanier

**(Schedule “B” repealed and replaced/By-law
No. L-19.1/Enacted March 13, 2023)**

**(Annexe « B » abrogé et remplacé/Arrêté n° L-
19.1/édicte le 13 mars 2023)**